



Règlement et dispositions relatifs aux cours d'éducation physique et sportive (E.P.S.) au lycée

I) L'E.P.S. : une discipline d'enseignement obligatoire

- **Notation au baccalauréat 2020 : coefficient 2.**
- Le décret 88-977 du 11.10.1988, l'arrêté du 13.09.1989 et la circulaire 90-107 du 17.05.1990 imposent la présence de tous les élèves au cours.
- Trois cas d'inaptitudes sont à considérer : temporaire, partielle ou totale.
 - **Inaptitude temporaire** : l'élève ne peut pratiquer aucune activité sportive pendant une durée déterminée.
 - **Inaptitude partielle** : l'élève présente une incapacité fonctionnelle qui ne lui permet pas de participer à la *totalité* des activités du programme d'E.P.S.
 - **Inaptitude totale** : l'élève ne peut pratiquer aucune activité sportive pendant toute l'année. Il doit déposer impérativement à l'infirmerie un certificat médical au début de l'année scolaire.
- Seul l'élève inapte total n'assiste pas au cours d'E.P.S. Il se rend en étude permanente.
- Un certificat médical est exigé quand l'inaptitude excède une semaine.

II) Inaptitudes : procédure pour les élèves

- **Tous les certificats médicaux doivent être déposés à l'infirmerie.**
- Deux hypothèses peuvent se présenter :
 - Les parents informent *le professeur d'E.P.S.* du problème de santé de leur enfant par écrit sur le carnet de liaison dans la partie « correspondance entre les professeurs EPS et les parents » (p.16). Le *professeur d'E.P.S.* apprécie si l'élève assiste au cours ou reste en étude permanente.
 - Dans les autres cas, notamment pour une inaptitude de longue durée, l'élève doit se rendre à l'*infirmerie* aux heures d'ouverture de celle-ci, avant le cours d'E.P.S. En fonction du contenu du cours et de son lieu de pratique, l'infirmière, en accord avec le professeur d'E.P.S., décide si l'élève assiste au cours ou reste en étude permanente.
 - L'enseignement est adapté pour les élèves qui ont une inaptitude partielle ou temporaire.
 - Un élève du Cycle terminal – inapte total pour une durée d'au moins un trimestre – peut être autorisé par le responsable de niveau à quitter l'établissement pendant les heures d'E.P.S.
- **IMPORTANT** : un élève, excusé de son absence au cours d'E.P.S. par un **appel téléphonique**, **n'assistera pas au cours de la demi-journée.**

III) Tenue et comportement

- Une tenue de sport **obligatoire** : survêtement et tee-shirt unis ; véritables chaussures de sport. Short et collant facultatifs.
- **Toutes les chaussures de sport « fantaisistes » sont proscrites.**
- **Le carnet de liaison est obligatoire pour les cours d'E.P.S.**
- Précisions

- Les vêtements doivent être tous marqués au nom de l'élève et rangés dans un sac. Ce sac doit être rapporté à la maison après chaque séance par mesure d'hygiène et aussi afin d'éviter les emprunts et pertes.
- Tout élève ne respectant pas la tenue définie ci-dessus reste au cours et participe quelle que soit sa tenue ;
- Au stade et au gymnase : interdiction d'acheter des boissons aux distributeurs.

IV) Matériel

- Les élèves sont responsables de la mise en place et du rangement du matériel utilisé pour le cours.
- **Il est strictement interdit d'utiliser le matériel d'E.P.S. en l'absence du professeur.**
- **Toute dégradation de matériel sera sévèrement sanctionnée.**

V) Règles de sécurité

- Téléphone portable et objets connectés : utilisation interdite sur les trajets et pendant les cours.
- La pratique de l'E.P.S. exige le respect de règles de sécurité pendant les cours. Cette pratique expose les élèves à des atteintes éventuelles à leur intégrité physique et celle des autres lorsque ces règles ne sont pas respectées.
- Les lacets de chaussures de sport doivent être impérativement attachés.
- **IMPORTANT** : le non-respect des consignes étant considéré comme une faute grave, celui-ci sera sanctionné par un **avertissement** envoyé par lettre recommandée aux parents.

VI) Dispositions particulières sur l'accompagnement au stade et au gymnase

- Les élèves se rendent seuls et directement sur l'installation ; l'appel a lieu sur place à l'heure du début des cours, en tenue de sport. Les élèves quittent l'installation à la fin du cours (conformément aux dispositions du texte du B.O. n° 96-248 du 25.10.1996).

***A signer dans le tableau « Autorisations parentales et décharges LYCEE »**